

beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or by several such corporations,” and

(c) the references in subsection 133(9) to “12 1/2%”, “1/3”, and “4/3” were read as references to “7 1/2%”, “15/85” and “100/85” respectively.

Foreign
business
corpora-
tions

60. (1) Notwithstanding section 9, section 71 of the former Act is applicable to any taxation year of a corporation commencing before 1972.

Tax

(2) Notwithstanding any other provisions of this Act, where a corporation was, by virtue of section 71 of the former Act or under the provisions of that section that are applicable by virtue of subsection (1) of this section, exempt from tax under Part I of the former Act for its last taxation year commencing before 1972, for the purpose of computing the tax payable by it under the amended Act for each of the 4 immediately following taxation years for which it would, if the former Act were applicable to each of those years, have been exempt from tax under Part I thereof, the following rules apply:

(a) for the purpose of computing its taxable income for the year, there may be deducted from its income for the year an amount equal to the relevant percentage for that 30 year of the lesser of

(i) the corporation's taxable income for the year otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of 35 which is the corporation's income for the year from a business carried on by it in a country other than Canada, exceeds

actions émises et la totalité des obligations et autres dettes consolidées étaient *beneficially owned* par des non-résidents ou assujetties à un droit 5 de jouissance appartenant à des non-résidents ou appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non résidentes ou des enfants à naître de celles-ci, ou appartenaient à plusieurs de ces corpora- 10 tions,» et comme

c) si le pourcentage de «12 1/2%» et les fractions «1/3» et «4/3» figurant au paragraphe 133(9) étaient respectivement remplacés par «7 1/2%», «15/85» et «100/85». 15

60. (1) Nonobstant l'article 9, l'article 71 de l'ancienne loi s'applique à toute année d'imposition d'une corporation commençant avant 1972.

Corporations
exploitant une
entreprise à
l'étranger

(2) Nonobstant toutes autres dispositions de 20 l'Impôt la présente loi, lorsqu'une corporation était, en vertu de l'article 71 de l'ancienne loi ou en vertu des dispositions de cet article qui sont applicables conformément au paragraphe (1) du présent article, exonérée de l'impôt en vertu de 25 la Partie I de l'ancienne loi pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1972, aux fins du calcul de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la loi modifiée, pour chacune des quatre années d'imposition qui 30 suivent ou pour lesquelles elle aurait, si l'ancienne loi s'appliquait à chacune de ces années, été exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, peut être déduite de son 35 revenu pour l'année un montant égal au pourcentage approprié, pour cette année, du moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu imposable de la corporation 40 pour l'année, déterminé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes dont chacune est le revenu que la corporation a tiré dans l'année d'une entreprise qu'elle a 45 exploitée dans un pays autre que le Canada,

qui est en sus